

**Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales**

**Arrêté interpréfectoral
portant OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
Région Bretagne
Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du Blavet
et du canal de Nantes à Brest**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes Académiques**

**Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 23 juin 2022 nommant M. David COCHU secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 nommant M. Stéphane JERLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1° présenté par la Région Bretagne le 17 juillet 2023, complété le 7 décembre 2023, relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du Blavet et du canal de Nantes à Brest dans les communes de :

- Guerlédan et Saint-Maudan (département des Côtes d'Armor) ;
- Bains-sur-Oust et Redon (département d'Ille-et-Vilaine) ;
- Baud, Bréhan, Cléguérec, Crédin, Forges de Lanouée, Guégon, Gueltas, Guillac, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Josselin, la Gacilly, Languidic, Lanvaudan, le Sourn, les Fougerêts, Malestroit, Melrand, Missiriac, Montertelot, Neuillac, Noyal-Pontivy, Peillac, Pleugriffet, Ploërmel, Plumeliau-Bieuzy, Pontivy, Quistinic, Rohan, Saint-Abraham, Saint-Aignan, Saint-Barthélemy, Saint-Congard, Saint-Gérand-Croixanvec, Saint-Gonnery, Saint-Gravé, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Marcel, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Servan-sur-Oust, Saint-Thuriau, Saint-Vincent-sur-Oust, Sérent et Val d'Oust (département du Morbihan) ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Vilaine du 8 septembre 2023 ;

Vu l'avis du bureau de la CLE du SAGE Blavet et son annexe du 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis complémentaire de la CLE du SAGE Vilaine du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (Mrae) Bretagne du 12 février 2024 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mrae Bretagne transmis par la Région Bretagne le 26 février 2024 ;

Vu la décision n°E24000060/35 du 8 avril 2024 du président du tribunal administratif de Rennes, nommant Mme Sylvie Cabaret , en qualité de commissaire enquêtrice ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement susvisée doit être soumise à une enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1er – Organisation de l'enquête

Le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du Blavet et du canal de Nantes à Brest, présenté par la Région Bretagne le 17 juillet 2023 et complété le 7 décembre 2023, sera soumis à enquête publique du lundi 10 juin 2024 à 9h15 au mercredi 10 juillet 2024 à 17h30, soit pour une durée de 31 jours à la mairie de Malestroit, département du Morbihan (siège de l'enquête) et dans les mairies de Redon, département d'Ille-et-Vilaine et de Josselin, Rohan, Pontivy, Plumeliau-Bieuzy et Hennebont, département du Morbihan.

Les communes concernées par le projet sont les suivantes :

- Guerlédan et Saint-Maudan (département des Côtes d'Armor) ;
- Bains-sur-Oust et Redon (département d'Ille-et-Vilaine) ;

- Baud, Bréhan, Cléguérec, Crédin, Forges de Lanouée, Guégon, Gueltas, Guillac, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Josselin, la Gacilly, Languidic, Lanvaudan, le Sourn, les Fougerêts, Malestroit, Melrand, Missiriac, Montertelot, Neuillac, Noyal-Pontivy, Peillac, Pleugriffet, Ploërmel, Plumeliau-Bieuzy, Pontivy, Quistinic, Rohan, Saint-Abraham, Saint-Aignan, Saint-Barthélemy, Saint-Congard, Saint-Gérand-Croixanvec, Saint-Gonnelly, Saint-Gravé, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Marcel, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Servan-sur-Oust, Saint-Thuriau, Saint-Vincent-sur-Oust, Sérent et Val d'Oust (département du Morbihan).

Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- Le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique
- 1 dossier produit par la Région Bretagne comprenant notamment l'étude d'impact et le son résumé non technique
- l'avis de la CLE du Sage Vilaine du 8 septembre 2023
- l'avis du bureau de la CLE du SAGE Blavet du 13 septembre 2023 et son annexe
- l'avis complémentaire de la CLE du SAGE Vilaine du 18 décembre 2023
- l'avis de la Mrae Bretagne du 12 février 2024 ;
- le mémoire en réponse à l'avis de la Mrae Bretagne transmis par la Région Bretagne le 26 février 2024.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique dans les mairies de Malestroit (1 rue Edmond Besson), Redon (18 place Saint-Sauveur), Josselin (place Alain de Rohan), Rohan (11 place de la mairie), Pontivy (8 rue François Mitterrand), Plumeliau-Bieuzy (4 place du général de Gaulle) et Hennebont (13 place Maréchal Foch), où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur les sites Internet des services de l'Etat dans les Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr>), en Ille-et-Vilaine (<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>) et dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>) ainsi que sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <http://pgpod-blavet-canal.enquetepublique.net>.

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la Région Bretagne – direction des canaux de Bretagne – 283 avenue du général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7 - adresse messagerie : canauxdebretagne@bretagne.bzh - téléphone : 02 99 27 12 16.

Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires des communes citées à l'article 1er aux frais du pétitionnaire par l'affichage d'un avis d'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **le 25 mai 2024 au plus tard**.

Chaque affiche restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires concernés établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité de publicité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, la Région Bretagne procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de la Région Bretagne dans les journaux Ouest-France (éditions d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et des Côtes-d'Armor), le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor et du Morbihan) et 7 jours.

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur les sites Internet des services de l'Etat dans les Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr>), en Ille-et-Vilaine (<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>) et dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 – Observations et propositions du public

Mme Sylvie Cabaret est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle se tiendra à la disposition du public au cours des permanences suivantes en mairies de :

- Malestroit, le lundi 10 juin 2024 de 9h15 à 12h15
- Hennebont, le vendredi 21 juin 2024 de 14h30 à 17h30
- Pontivy, le mardi 2 juillet 2024 de 9h00 à 12h00
- Malestroit, le mercredi 10 juillet 2024 de 14h30 à 17h30

Durant ces permanences, la commissaire enquêtrice recevra les personnes intéressées et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Le public pourra consigner directement ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice dans les mairies de Malestroit, Redon, Josselin, Rohan, Pontivy, Plumeliau-Bieuzy et Hennebont, ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice à la mairie de Malestroit – 1 rue Edmond Besson 56140 Malestroit, à l'adresse messagerie suivante : pgpod-blavet-canal@enquetepublique.net ou sur le registre électronique via le lien suivant : <http://pgpod-blavet-canal.enquetepublique.net>.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêtrice, lors des permanences mentionnées ci-dessus, seront consultables à la mairie de Malestroit. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <http://pgpod-blavet-canal.enquetepublique.net>.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Toutefois, si la commissaire enquêtrice se trouve empêchée de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

A l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées portant sur la demande d'autorisation environnementale, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

La commissaire enquêtrice transmettra le dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête.

Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif. La copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au responsable du projet et aux préfets des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine et aux maires de Malestroit, Redon, Josselin, Rohan, Pontivy, Plumeliau-Bieuzy et Hennebont. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, biodiversité et risques) et sur les sites Internet des services de l'Etat dans les Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr>), en Ille-et-Vilaine (<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>) et dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis des conseils municipaux, des collectivités territoriales et des groupements intéressés :

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 1er et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sollicités par le préfet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **le 25 juillet 2024 au plus tard**, et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décisions pouvant intervenir à l'issue de la procédure

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement, assorties de prescriptions, délivrée par les préfets des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ou un refus.

Article 9 - Autorité compétente

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 23 AVR. 2024

A Saint-Brieuc, le 25 AVR. 2024

A Vannes, le 03 MAI 2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mesdames et Messieurs les maires de :

- Guerlédan et Saint-Maudan (département des Côtes d'Armor) ;
- Bains-sur-Oust et Redon (département d'Ille-et-Vilaine) ;
- Baud, Bréhan, Cléguérec, Crédin, Forges de Lanouée, Guégon, Gueltas, Guillac, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Josselin, La Gacilly, Languidic, Lanvaudan, Le Sourn, Les Fougerêts, Malestroît, Merland, Missiriac, Montertelot, Neillac, Noyal-Pontivy, Peillac, Pleugriffet, Ploërmel, Plumeliau-Bieuzy, Pontivy, Quistinic, Rohan, Saint-Abraham, Saint-Aignan, Saint-Barthélemy, Saint-Congard, Saint-Gérand-Croixanvec, Saint-Gonnery, Saint-Gravé, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Marcel, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Servan-sur-Oust, Saint-Thuriau, Saint-Vincent-sur-Oust, Sérent et Val d'Oust (département du Morbihan) ;
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- Mme Sylvie CABARET, commissaire-enquêtrice
- M. le président de la Région Bretagne